



CONSEIL GENERAL
DE LA MARTINIQUE



CONSEIL REGIONAL
DE LA MARTINIQUE

CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

DEUXIEME SEANCE PLENIERE
JEUDI 18 JUIN 2009

N° C / 1-09

RESOLUTION N°1 RELATIVE À :

**L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE
L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA COLLECTIVITE UNIQUE.**

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DE LA
MARTINIQUE, réuni le Jeudi 18 juin 2009,**

VU l'article 62 de la loi N° 2000-1207 du 13 Décembre 2000 d'Orientation pour l'Outre-Mer codifié aux articles L.5911-1 à L.5916-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la résolution n° 08-1 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au régime législatif,

VU la résolution n° 08-2 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au choix du mode d'organisation institutionnelle,

VU la résolution n° 08-3 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au mode d'élection de l'Assemblée délibérante unique,

VU la délibération du Conseil Général N° 30-09 du 14 Mai 2009 donnant mandat au Président du Conseil Général pour convoquer le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique

VU le rapport introductif de Monsieur le Président du congrès élaboré à partir des travaux de la commission de suivi du congrès des élus départementaux et régionaux.

Après en avoir débattu, et procédé à un vote au scrutin public se décomposant comme suit :

Pour :	73
Contre :	08
Abstentions :	04
Ne prenant pas part au vote :	00

Le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique réuni le jeudi 18 juin 2009,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

De proposer le projet d'organisation et de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Martinique tel que défini ci-après :

- LE CONSEIL TERRITORIAL

Le Conseil Territorial est l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale de Martinique, il règle par ses délibérations les affaires de la collectivité et contrôle le Conseil Exécutif.

Il est composé de 75 membres élus pour 6 ans au scrutin de liste à 2 tours à la représentation proportionnelle conformément à la résolution du congrès des élus départementaux adoptée le 18 décembre 2008.

Les conseillers Territoriaux procèdent à l'élection de leur Président au scrutin majoritaire à trois (3) tours.

Ils élisent les membres qui siègeront au Conseil Exécutif au scrutin de liste majoritaire à trois (3) tours (liste de 7 à 13 membres).

A la suite de l'élection des membres du Conseil Exécutif par le Conseil Territorial, ces derniers sont remplacés par les candidats suivants de leur liste respective.

Le Conseil Territorial procédera par la suite à l'élection des membres de la Commission Permanente selon le mode de scrutin à la représentation proportionnelle.

Le Conseil Territorial établit son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Il vote le budget élaboré par le Conseil Exécutif et arrête le compte administratif.

Fonctionnement.

Le Conseil Territorial se réunit à l'initiative de son Président. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut également être réuni à la demande :

- du Conseil Exécutif,
- du tiers des membres du Conseil Territorial sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux (2) jours.

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président du Conseil Exécutif et le Président du Conseil Territorial.

Les séances sont publiques.

Le Président du Conseil Territorial.

Il est élu par ses pairs au scrutin uninominal majoritaire à trois (3) tours.

Il dispose de pouvoirs propres qu'il peut déléguer aux Vice-présidents, aux autres membres de la Commission Permanente ou à tout membre du Conseil Territorial.

La Commission Permanente.

Elle est composée de 15 à 21 membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

- LE CONSEIL EXECUTIF

Le Conseil Exécutif est l'organe exécutif de la Collectivité de Martinique. Il est composé de sept (7) à treize (13) membres élus au sein du Conseil Territorial, au scrutin de liste majoritaire à 3 tours (majorité homogène). La tête de la liste ayant obtenue le plus de suffrages sera désignée Président du Conseil Exécutif.

Dès leur élection au Conseil Exécutif, les conseillers élus cessent d'être membres du Conseil Territorial et sont remplacés au sein de cette assemblée par les suivants de leur liste respective.

Le Conseil Exécutif dirige l'action de la Collectivité Territoriale de Martinique dans tous les domaines d'intervention relevant de sa compétence.

Il élabore le budget de la collectivité

En cas de décès ou de démission d'un Conseiller Exécutif autre que le Président, l'Assemblée procède, sur proposition du Président du Conseil Exécutif, à une nouvelle élection pour pouvoir le siège vacant.

Fonctionnement

Les séances du Conseil Exécutif ne sont pas publiques, mais peuvent faire l'objet d'une communication.

Le Président du Conseil Exécutif

Le Président du Conseil Exécutif cumule les fonctions actuellement dévolues aux Présidents des Conseils Régional et Général, à l'exception de celles attribuées au Président du Conseil Territorial.

Il pourra de plus, prendre par arrêté délibéré en Conseil Exécutif, toute mesure tendant à préciser les modalités d'application des délibérations du Conseil Territorial et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité.

Le Président du Conseil Exécutif dispose de pouvoirs propres qu'il peut déléguer aux autres membres du Conseil Exécutif.

En cas de décès ou démission du Président de l'Exécutif, il est procédé au renouvellement de l'ensemble du Conseil Exécutif.

-- RAPPORT ENTRE LE CONSEIL TERRITORIAL ET LE CONSEIL EXECUTIF

Le Président du Conseil Exécutif prépare et exécute les délibérations du Conseil Territorial. Chaque année, il rend compte au Conseil Territorial, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan d'aménagement et de développement durable.

Le Président et les Conseillers Exécutifs ont accès aux séances du Conseil Territorial. Ils sont entendus, à leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quinze jours avant la réunion du Conseil Territorial, le Président du Conseil Exécutif transmet au Président du Conseil Territorial, un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être examinées et les projets de délibérations correspondants.

Il adresse les projets de rapports au Président du Conseil Territorial, assortis de l'avis des conseils consultatifs, si nécessaire.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est arrêté en Conseil Exécutif puis transmis au Conseil Territorial avant une date butoir.

Les mécanismes de contrôle.

➤ Le Conseil Territorial peut mettre en cause la responsabilité du Conseil Exécutif par le vote d'une motion de défiance constructive (La motion de défiance devra indiquer celui qui sera appelé à remplacer le Président en cas d'adoption, ainsi que la

liste des Conseillers Exécutifs), laquelle motion devra être signée par au moins 1/3 des membres de l'assemblée, pour être valable.

En cas de vote d'une motion de défiance « constructive », les membres du Conseil Exécutif « renversés » retrouvent leur siège au sein du Conseil Territorial.

► Le Conseil Territorial exerce une fonction de contrôle de gestion par l'intermédiaire des commissions d'enquêtes ou de missions d'évaluation.

Les commissions d'enquêtes sont composées proportionnellement aux groupes politiques. Elles ont pour objectif de recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés ou sur la gestion des services publics en vue de soumettre leurs conclusions au Conseil Territorial.

Ainsi délibéré et adopté par le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique en séance publique du jeudi 18 juin 2009.



Le Président du Conseil Général
Sénateur de la Martinique

Claude LISE



CONSEIL GENERAL
DE LA MARTINIQUE



CONSEIL REGIONAL
DE LA MARTINIQUE

CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

DEUXIEME SEANCE PLENIERE
JEUDI 18 JUIN 2009

N° C / 2-09

RESOLUTION N°2 RELATIVE À :

**LA CREATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF
DENOMME :
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL,
DE L'EDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
CESCEE**

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DE LA
MARTINIQUE, réuni le Jeudi 18 juin 2009,**

VU l'article 62 de la loi N° 2000-1207 du 13 Décembre 2000 d'Orientation pour l'Outre-Mer codifié aux articles L.5911-1 à L.5916-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la résolution n° 08-1 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au régime législatif,

VU la résolution n° 08-2 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au choix du mode d'organisation institutionnelle,

VU la résolution n° 08-3 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au mode d'élection de l'Assemblée délibérante unique,

VU la délibération du Conseil Général N° 30-09 du 14 Mai 2009 donnant mandat au Président du Conseil Général pour convoquer le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique

VU le rapport introductif de Monsieur le Président du congrès élaboré à partir des travaux de la commission de suivi du congrès des élus départementaux et régionaux.

Après en avoir débattu, et procédé à un vote au scrutin public se décomposant comme suit :

Pour :	66
Contre :	19
Abstentions :	00

Ne prenant pas part au vote :	00
-------------------------------	----

Le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique réuni le jeudi 18 juin 2009,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

De proposer la création auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique d'un **Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement (CESCEE)**.

La composition, le fonctionnement et les missions du **CESCEE** sont définis comme suit :

Le **CESCEE** peut comprendre des sections dans les conditions fixées par la Collectivité Territoriale. Il sera composé de sections, notamment d'une section économique et sociale, une section éducation et culture, une section environnement

Le **CESCEE** comprend des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale, culturelle, à l'éducation et à l'environnement de la Martinique.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale, culturelle à l'éducation et à l'environnement de la collectivité de Martinique.

Les membres du **CESCEE** doivent être de nationalité française, âgés de dix-huit ans révolus, avoir la qualité d'électeur et exercer en Martinique depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat correspond à la durée du mandat des conseillers territoriaux. Le Conseil se renouvelle intégralement.

Le **CESCEE** adopte son règlement intérieur qui est publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.

Le Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement élit son président.

Il se réunit à l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres. Ses séances sont publiques.

Ne peuvent faire partie du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement les maires, maires délégués et leurs adjoints, les présidents et les membres de la collectivité territoriale et du Conseil Exécutif, les représentants au Parlement européen, les députés et sénateurs élus dans le Département.

Des délibérations de l'assemblée délibérante de la Collectivité de Martinique fixent :

- 1°) Le nombre des membres du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement;
- 2°) La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement;
- 3°) Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations;
- 4°) Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux;
- 5°) Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;
- 6°) Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel (qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.) qui ne seraient pas prévues par la loi organique.

Le CESCEE est consulté par le Conseil Territorial sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la Collectivité, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'État destinés à des investissements intéressant la Collectivité, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de la Martinique ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la Collectivité.

Le Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement est consulté obligatoirement sur tous projets d'acte ou de délibération de la collectivité visant à modifier ou adapter des textes relevant du domaine de la loi.

Le Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement est consulté, par le président du conseil territorial et le président de la Collectivité de Martinique, sur les projets ou propositions de délibérations de la collectivité ainsi que sur toute question à caractère économique et social, culturel, éducatif et environnemental ainsi que tous projets et propositions fixant les principales orientations du développement économique , social et culturel de la Martinique , y compris en matière de développement durable.

Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le président du conseil exécutif ou par le président de l'assemblée délibérante de la Collectivité de Martinique. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

A la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.

Le CESCEE peut également, à son initiative donner son avis sur toute proposition de délibération. Il peut aussi être saisi pour avis par le représentant de l'État en matière économique, sociale ou culturelle.

Les rapports et avis du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement sont rendus publics. Il peut être invité par le président du conseil territorial de Martinique à présenter ses avis devant l'assemblée délibérante.

Le fonctionnement du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Collectivité de Martinique. Le Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Education et de l'Environnement peut recevoir des subventions publiques.

Le président du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement est ordonnateur du budget. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau.

Le président du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.

Ainsi délibéré et adopté par le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique en séance publique du **jeudi 18 juin 2009**.



Le Président du Conseil Général
Sénateur de la Martinique

Claude LISE



CONSEIL GENERAL
DE LA MARTINIQUE



CONSEIL REGIONAL
DE LA MARTINIQUE

CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

DEUXIEME SEANCE PLENIERE
JEUDI 18 JUIN 2009

N° C / 3-09

RESOLUTION N°3 RELATIVE À

LA CREATION D'UN CONSEIL DES COMMUNES

LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DE LA MARTINIQUE, réuni le Jeudi 18 juin 2009,

VU l'article 62 de la loi N° 2000-1207 du 13 Décembre 2000 d'Orientation pour l'Outre-Mer codifié aux articles L.5911-1 à L.5916-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la résolution n° 08-1 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au régime législatif,

VU la résolution n° 08-2 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au choix du mode d'organisation institutionnelle,

VU la résolution n° 08-3 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au mode d'élection de l'Assemblée délibérante unique,

VU la délibération du Conseil Général N° 30-09 du 14 Mai 2009 donnant mandat au Président du Conseil Général pour convoquer le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique

VU le rapport introductif de Monsieur le Président du congrès élaboré à partir des travaux de la commission de suivi du congrès des élus départementaux et régionaux.

Après en avoir débattu, et procédé à un vote au scrutin public se décomposant comme suit :

Pour :	66
Contre :	19
Abstentions :	00
Ne prenant pas part au vote :	00

Le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique réuni le jeudi 18 juin 2009,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

De proposer la création auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique d'un Conseil des Communes assurant la représentation du territoire de la Collectivité de Martinique.

La composition, le fonctionnement et les missions du Conseil des Communes sont définis comme suit :

Le Conseil des Communes est composé de deux représentants par commune. La durée du mandat des représentants désignés par les communes elles mêmes correspond à la durée du mandat des conseillers municipaux.

Les conseillers territoriaux et les membres du Conseil Économique, Social, Culturel de l'Éducation et de l'Environnement (CESCEE) ne peuvent être membres du Conseil des Communes.

Le Conseil des Communes adopte son règlement intérieur qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Conseil des Communes élit en son sein le président et les membres du bureau.

Le Conseil des Communes est obligatoirement consulté par le Conseil Territorial sur les questions touchant :

- Aux ressources des communes
- Aux différents plans et schémas relevant de la compétence de la Collectivité

Le Conseil est saisi du projet de budget de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Conseil des Communes est saisi pour avis sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la Collectivité, et sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de la Martinique. Il donne un avis conforme sur les questions relatives à l'aménagement du territoire.

Le Conseil des Communes peut en outre, de sa propre initiative, donner des avis et faire des propositions sur toutes les questions qui lui paraîtraient utiles à l'intérêt général.

Les rapports et avis du Conseil des Communes sont rendus publics. Le président du Conseil des Communes peut être invité par le président du conseil territorial de Martinique à présenter ses avis devant l'assemblée délibérante.

Le fonctionnement du Conseil des Communes est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Collectivité Territoriale de Martinique. Le Conseil des Communes peut recevoir des subventions publiques.

Le président du Conseil des Communes est ordonnateur du budget. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau.

Ainsi délibéré et adopté par le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique en séance publique du **jeudi 18 juin 2009**.



Le Président du Conseil Général
Sénateur de la Martinique

Claude LISE



**CONSEIL GENERAL
DE LA MARTINIQUE**



**CONSEIL REGIONAL
DE LA MARTINIQUE**

CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

**DEUXIEME SEANCE PLENIERE
JEUDI 18 JUIN 2009**

N° C / 4- 09

RESOLUTION N°4 RELATIVE A

DEMANDER

LA COMPETENCE D'ADAPTATION DES LOIS ET REGLEMENTS

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DE LA
MARTINIQUE, réuni le Jeudi 18 juin 2009,**

VU l'article 62 de la loi N° 2000-1207 du 13 Décembre 2000 d'Orientation pour l'Outre-Mer codifié aux articles L.5911-1 à L.5916-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la résolution n° 08-1 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au régime législatif,

VU la résolution n° 08-2 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au choix du mode d'organisation institutionnelle,

VU la résolution n° 08-3 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au mode d'élection de l'Assemblée délibérante unique,

VU la délibération du Conseil Général N° 30-09 du 14 Mai 2009 donnant mandat au Président du Conseil Général pour convoquer le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique

VU le rapport introductif de Monsieur le Président du congrès élaboré à partir des travaux de la commission de suivi du congrès des élus départementaux et régionaux.

Après en avoir débattu, et procédé à un vote au scrutin public se décomposant comme suit :

Pour :	63
Contre :	08
Abstentions :	14

Ne prenant pas part au vote :	00
-------------------------------	----

Le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique réuni le jeudi 18 juin 2009,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

De proposer que la Collectivité Territoriale de Martinique soit dotée d'une compétence d'adaptation des lois et des règlements dans les conditions fixées par la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à la Martinique.

Ainsi délibéré et adopté par le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique en séance publique du jeudi 18 juin 2009.



Le Président du Conseil Général
Sénateur de la Martinique

Claude LISE



CONSEIL GENERAL
DE LA MARTINIQUE



CONSEIL REGIONAL
DE LA MARTINIQUE

CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

REUNION DU JEUDI 18 JUIN 2009

N° C / 5- 09

RESOLUTION N° 5 RELATIVE A

PRECISER LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES PROPRES A LA NOUVELLE COLLECTIVITE UNIQUE

LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DE LA MARTINIQUE, réuni le Jeudi 18 juin 2009,

VU l'article 62 de la loi N° 2000-1207 du 13 Décembre 2000 d'Orientation pour l'Outre-Mer codifié aux articles L.5911-1 à L.5916-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la résolution n° 08-1 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au régime législatif,

VU la résolution n° 08-2 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au choix du mode d'organisation institutionnelle,

VU la résolution n° 08-3 du Congrès des élus départementaux et régionaux du 18 décembre 2008 relative au mode d'élection de l'Assemblée délibérante unique,

VU la délibération du Conseil Général N° 30-09 du 14 Mai 2009 donnant mandat au Président du Conseil Général pour convoquer le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique

VU le rapport introductif de Monsieur le Président du congrès élaboré à partir des travaux de la commission de suivi du congrès des élus départementaux et régionaux.

Après en avoir débattu, et procédé à un vote au scrutin public se décomposant comme suit :

Pour :	63
Contre :	08
Abstentions :	14
Ne prenant pas part au vote :	00

Le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique réuni le jeudi 18 juin 2009,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

De proposer de doter la nouvelle Collectivité Territoriale de Martinique des compétences supplémentaires propres ci-après définies :

1) Le domaine économique.

La Collectivité élabore et met en œuvre un plan de développement durable et solidaire, dans les domaines agricole, rural, industriel, touristique, de l'aménagement du territoire, de la valorisation de la mer (pêche, aquaculture, plaisance, transport maritime, énergie marine, etc) et dans le numérique.

Cette compétence s'exprime à travers la mise en place d'outils de développement économique, en association avec les socio-professionnels.

La collectivité de Martinique pourra activer le dispositif de « L.410-2 du Code de la Consommation pour contrôler la formation des prix des produits de première nécessité en période de difficulté économique et sociale ».

2) Le domaine de l'éducation et de la formation.

La Collectivité élabore et met en œuvre une politique de développement de la culture martiniquaise et de l'approfondissement de l'identité s'appuyant sur le développement de la langue et de la culture créoles, du patrimoine et de l'environnement caribéen.

La Collectivité détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle entend introduire dans les différents niveaux de l'éducation.

La Collectivité prend les dispositions pour adopter les contenus des enseignements et les méthodes pédagogiques liés à notre environnement.

La Collectivité élabore une carte d'implantation, d'accueil, de formation supérieure et de la recherche.

3) Le domaine des transports et de l'équipement.

Ce domaine porte sur la gestion, l'entretien et l'extension des routes à l'exclusion des voies communales et des voies d'intérêt communautaire.

La propriété des ports et de l'aéroport est transférée à la collectivité territoriale de Martinique.

La collectivité de Martinique est compétente pour créer, aménager et exploiter des aéroports et des ports maritimes de commerce.

La Collectivité est compétente en matière de délivrance des autorisations de transports intérieurs par voie terrestre, par voie maritime ou toute voie navigable de personnes et de marchandises.

Il est créé sur le territoire de la Martinique un périmètre unique de transports terrestre et maritime. La Collectivité sera chargée d'organiser les transports terrestres et maritimes.

La Collectivité est compétente pour la délivrance des droits de trafic et d'exploitation maritimes et aériens.

Pour améliorer des liaisons aériennes et maritimes entre la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, et de la Caraïbe de manière générale, il sera créé un Fonds Interrégional de péréquation.

4) Le domaine du régime de la propriété publique (foncier).

Le domaine public maritime de la Collectivité comprend sous réserve des droits des tiers, la zone dite des cinquante pas géométriques, la bande littorale, les rivages de la mer, les îlets, la Zone Économique Exclusive (ZEE), le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et sous-sol des eaux territoriales, les zones classées en réserve naturelle, le domaine relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la forêt domaniale littorale de Martinique ; la propriété de cette dernière est transférée, à titre gratuit, par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

La Collectivité peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transferts réalisés au profit des personnes :

1°) justifiant d'une durée suffisante de résidence en Martinique,

2°) justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de Pacte Civil de Solidarité avec une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence en Martinique,

3°) aux personnes morales ayant leur siège social en Martinique et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées aux alinéas précédents.

Dans le but de préserver la cohésion sociale de la Martinique et l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Martinique et l'identité de celle-ci, de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la Collectivité peut exercer dans le délai de deux mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A), son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur des dits propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation. Le droit de préemption de la Collectivité de Martinique s'exercera dans le cas où la commune y renoncerait.

5) Le domaine de l'habitat et du logement.

Le bloc de compétence logement - élargi à l'habitat - est transféré à la Collectivité de Martinique qui :

- définit la politique du logement et de l'habitat,
- adapte les règles du code de l'habitat et de la construction (parasismiques, acoustiques, thermiques et paracycloniques...),
- gère les budgets en fixant les montants, les conditions d'octroi et les modalités de versements des subventions accordées dans ce domaine,
- définit les « produits logement ».

6) Le domaine de l'énergie, de l'écologie et de l'environnement.

La Collectivité élabore et contrôle la politique en matière d'énergie, d'écologie et d'environnement. Elle met en œuvre un programme de diversification et de valorisation des ressources énergétiques renouvelables notamment les énergies marines dont l'énergie thermique des mers, les énergies solaire, éolienne et «hydrolienne», l'énergie géothermiques, l'énergie provenant de la biomasse, le stockage adapté des énergies intermittentes.

Les orientations fondamentales en matière de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire martiniquais sont définies dans le plan de développement durable et solidaire adopté par la Collectivité.

La Collectivité adapte les règles applicables dans les domaines de l'énergie, de l'écologie et de l'environnement. Elle définit le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels majeurs et technologiques.

La Collectivité est chargée du contrôle de l'utilisation des pesticides et des produits phytosanitaires.

La Collectivité élabore le classement et le déclassement en zone de réserve naturelle et préserve les diversités biologiques et les biotopes avec lesquels les autres politiques doivent être en harmonie.

La Collectivité veille à la mise en place d'une politique respectueuse de l'environnement et de l'écologie. Les cours d'eau et les ressources du sous-sol sont intégrés au patrimoine de la Collectivité.

7) Le domaine social.

Elle élabore et met en œuvre un plan de développement social.

8) Le domaine de la fiscalité.

La Collectivité vote les impôts qui la concernent et définit les exonérations de charges fiscales.

La Collectivité peut assortir les infractions aux actes pris dans le cadre de l'exercice des compétences transférées de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale respectant la classification de contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

La Collectivité peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget de la Collectivité de Martinique.

9) Le domaine de la culture.

La Collectivité met en œuvre une politique de développement de la culture martiniquaise et de l'approfondissement de l'identité notamment en élaborant un schéma du développement culturel en concertation avec les acteurs culturels (Formation – Création – Diffusion...).

La Collectivité prend les dispositions pour accompagner les adaptations des contenus et des méthodes pédagogiques dans les enseignements artistiques.

La Collectivité définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle notamment au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

Elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignements artistiques.

La Collectivité peut conclure avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel des conventions en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion de la culture martiniquaise et destinés à être diffusés.

La Collectivité peut créer des entreprises de productions et de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

La Collectivité peut créer des entreprises de productions et de diffusion d'émissions audiovisuelles.

10) Le domaine du sport.

La Collectivité définit et met en œuvre la politique de développement du sport, notamment en élaborant un schéma de développement sportif en concertation avec le mouvement sportif et l'école.

Elle contribue à la promotion du sport de masse et de haut niveau, à l'organisation d'une élite du sport martiniquais et à sa mobilisation pour une représentativité qualitative de la Martinique dans les compétitions interrégionales et internationales.

La Collectivité définit l'hymne et l'emblème pour le sport martiniquais qui représentent la Martinique à l'extérieur dans les rencontres interrégionales et internationales.

11) Le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable.

La Collectivité de Martinique définit et met en œuvre la politique de planification spatiale et de l'urbanisme tenant compte de l'offre du milieu à partir de l'inventaire des ressources et des potentialités.

Elle définit et adapte les politiques d'aménagements aux réalités locales. Elle se dote des outils nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

La Collectivité définit les programmes de construction tenant compte des risques majeurs.

12) Le domaine de la coopération régionale et internationale.

La Collectivité de Martinique peut disposer de représentations auprès de tout État ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international de l'espace caribéen (Amérique latine et Caraïbes). Le président du Conseil Exécutif négocie l'ouverture de ces représentations et nomme les représentants. Les autorités de la République et l'assemblée de Martinique en sont tenues informées.

Le président du Conseil Exécutif négocie, dans le respect et pour l'application des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire de l'espace caribéen en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Martinique.

Ces arrangements administratifs sont signés par le président du Conseil Exécutif et approuvés par le Conseil Territorial. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au Représentant de l'État.

Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Collectivité de Martinique négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Collectivité de Martinique des conventions de coopération décentralisée avec des Collectivités territoriales françaises et étrangères, leurs groupements et établissements publics.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du Conseil Territorial de la Martinique. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État.

Dans les domaines de compétence de la Collectivité de Martinique, le président du Conseil Exécutif peut après délibération du Conseil Territorial négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec tout État, territoire ou organisme international.

Les autorités compétentes de la République peuvent confier au président de la Collectivité de Martinique les pouvoirs lui permettant de signer les accords au nom de la République.

Ces accords sont ensuite soumis à la délibération du Conseil Territorial puis soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52¹ et 53² de la Constitution.

¹ Art. 52. - Le Président de la République négocie et ratifie les traités.
Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

² Art. 53. - Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.
Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

13) Le domaine de l'emploi.

La Collectivité de Martinique peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Collectivité de Martinique et des communes.

La Collectivité de Martinique peut également adopter, dans les conditions prévues au premier alinéa, des mesures favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.

Les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local. En outre, ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par les délibérations du conseil territorial qui peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Collectivité de Martinique pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées par les alinéas précédents.

Ainsi délibéré et adopté par le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique en séance publique du **jeudi 18 juin 2009**.

Le Président du Conseil Général
Sénateur de la Martinique

Claude LISE